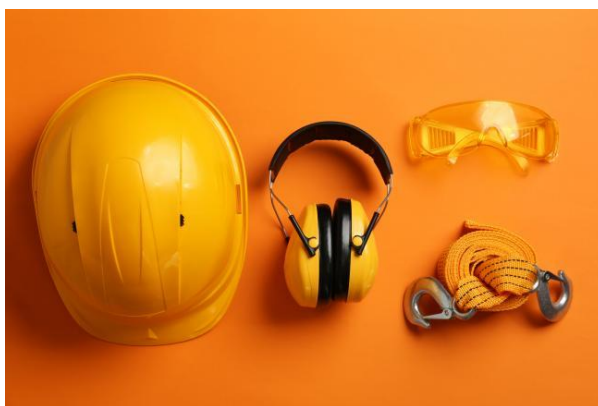


Flash Information

Le 25 mars 2021

Equipements de protection individuelle

EPI : la proposition de loi est l'occasion de transposer un règlement européen



En 2019, l'Union Européenne a revu la surveillance du marché des équipements de protection individuelle ainsi que des équipements de travail, et le contrôle de leur conformité. La proposition de loi débattue en France assure le début de la transposition, qui nécessitera des décrets. Fabricants, importateurs et distributeurs sont concernés. En cas d'infraction, des amendes sont prévues.

À la demande du ministère du travail, les autrices de [la proposition de loi sur la santé au travail](#) ont transposé les éléments du [règlement européen 2019/1020](#) sur la surveillance du marché qui relèvent du législatif. L'article 7 de leur texte précise les pouvoirs de surveillance du marché des EPI (équipements de protection individuelle) et des équipements de travail.

Le cabinet du secrétaire d'État chargé de la santé au travail qualifie ce passage d' *"enjeu extrêmement concret"* : *"de nombreux accidents du travail ont pour origine une mauvaise conception des machines. La surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle a pour objectif de remédier à ces non conformités de conception et ainsi d'éviter la survenance ou la reproduction des accidents, grâce à l'action de l'administration"*.

Inspections inopinées

L'article 7 de la PPL indique que les autorités administratives chargées de surveiller ce marché seront désignées par décret en Conseil d'État. Il s'agit aujourd'hui de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), des douanes et de la DGT (direction générale du travail). Ces autorités peuvent mener des enquêtes pour déceler des non-conformités. Pour le faire, la PPL prévoit qu'elles "*mettent en œuvre les pouvoirs et mesures appropriés et proportionnés définis aux articles 14 et 16*" du règlement européen. Le tout défini par décret aussi.

Les pouvoirs détaillés dans le règlement européen sont, pêle-mêle : d'exiger de la part des opérateurs économiques de fournir certains documents et informations sur la chaîne d'approvisionnement et les détails du réseau de distribution, de procéder à des inspections inopinées sur place et à des contrôles physiques des produits, d'accéder à tous les locaux, ou encore, d'acquérir des échantillons du produit, y compris sous une fausse identité.

Échange d'informations

Le règlement européen liste aussi une série de mesures correctives à prendre lorsqu'un produit "*est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des utilisations*" ou "*n'est pas conforme à la législation d'harmonisation de l'Union*", avant d'en arriver à un retrait et une interdiction du produit. Il peut s'agir de la mise en garde des utilisateurs ou de la fixation de conditions préalables à la mise à disposition du produit sur le marché, par exemple.

Dans le cas où l'équipement est carrément retiré du marché – quand aucune correction n'est apportée, laissant persister la non-conformité –, les autorités doivent en informer leurs homologues au niveau communautaire. Le règlement 2019/1020 met en effet en place un système d'échange d'informations et d'assistance. Les produits jugés non conformes par un État sont présumés non conformes par les autres, sauf si la mesure prise est contredite (article 11 du règlement).

500 000 euros d'amende

La PPL ajoute au code du travail un chapitre sur les dispositions pénales en cas d'infractions aux règles relatives à la conception, à la fabrication et à la mise sur le marché des équipements de travail et des EPI.

Ainsi, la mise sur le marché d'un équipement non conforme aux exigences techniques imposées par le code du travail ou aux exigences européennes essentielles de santé et de sécurité, ou bien n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité, peut conduire à deux ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende, voire 1 million d'euros en cas de récidive dans les deux ans.

Source : actuel HSE

Contact :
Charles Le Boulanger
Charles.le.boulanger@fnsa-vanid.org